



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 octobre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 139 - 29.10.2015

En exercice ... 26
Présents 22
Votants 26
Abstention 0

TOURISME & ECONOMIE
6. TOURISME
GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
Création d'une Société Publique Locale

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le 29 octobre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 23 octobre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON,
La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Béatrice TURBE (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), M. Didier BOUYER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), M. Yann MAÎTRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Mme Marlyse PALITO.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE
Reçu le 30/10/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 octobre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 139 - 29.10.2015

En exercice ... 26
Présents 22
Votants 26
Abstention 0

TOURISME & ECONOMIE 6. TOURISME GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL Création d'une Société Publique Locale

Vu le Code du tourisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1524-5, L.1531-1 et suivants, L.2121-21,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2825-DCRL /B2 en date du 22 novembre 1993 relatif à la création de la Communauté de communes de l'Ile de Ré,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 2^{ème} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur les actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire approuvée par délibération n°113 du 24 septembre 2015 et notamment la création, la gestion et le fonctionnement d'un office de tourisme de pôle à l'échelle communautaire,

Vu la délibération n°138 du 29 octobre 2015 portant création d'un office de tourisme intercommunal,

Vu l'avis de la commission Tourisme, Economie et Promotion des produits du terroir du 15 octobre 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 octobre 2015,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré a décidé par délibération en date du 29 octobre 2015 de constituer un office de tourisme intercommunal sous forme de Société publique locale (SPL),

Considérant que la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiée aux articles L. 1531-1 et suivants du CGCT, précise les modalités de constitution de la SPL,

Considérant que cette société, soumise au régime de la société d'économie mixte locale et de la société anonyme (livre II du Code de commerce), est compétente pour assurer l'exploitation de services publics industriels et commerciaux ou de toute autre activité d'intérêt général et qu'elle exerce son activité pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités et groupements qui en sont membres

017-241700459-20151029-D2015139-DE
Reçu le 30/10/2015

Considérant qu'elle doit être composée d'au moins deux actionnaires,

Considérant que la SPL apparaît dès lors comme une modalité particulièrement adaptée pour assurer les missions d'accueil, de promotion et de développement touristique de l'Ile de Ré,

Considérant qu'il convient de déterminer aux statuts constitutifs de la SPL les éléments suivants :

- un capital social fixé à la somme de trente-sept mille euros (37.000 euros), susceptible d'être modifiée dans les conditions définies par les statuts,
- la dénomination de la SPL « Destination Ile de Ré »,
- le siège social fixé au 3 rue du Père Ignace, à Saint Martin de Ré (17410).

Considérant les compétences partagées par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et le département de la Charente-Maritime dans le domaine du tourisme,

Considérant l'intérêt touristique incontestable du territoire de l'Ile de Ré en Charente-Maritime,

Il est proposé d'associer la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et le département de la Charente-Maritime en qualité d'actionnaires de la SPL.

Considérant que le partage de la compétence en matière de tourisme entre les communes, le département et la région est désormais consacré à l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

Ainsi, la participation du Département de Charente-Maritime comme actionnaire de la SPL « Destination Ile de Ré » s'inscrit dans sa politique touristique telle que définie dans le schéma d'aménagement touristique départemental « Ambition 2020 » actuellement en cours d'adoption.

Ce schéma constitue l'instrument privilégié de la stratégie touristique 2015-2020 du Département de Charente-Maritime dont les objectifs affichés sont :

- le développement du chiffre d'affaires de la filière tourisme et un accroissement de la plus-value économique sur les territoires,
- la création d'emplois touristiques directs et indirects,
- la mise en valeur du territoire et le renforcement d'une image attractive de la Charente-Maritime.

Pour atteindre ces objectifs, le Département se donne notamment pour mission d'accompagner les collectivités dans leurs projets touristiques et de soutenir les collectivités territoriales ayant la compétence tourisme dans la définition de leurs stratégies touristiques au moyen d'outils dédiés (Atelier Tourisme départemental, fonds départemental d'ingénierie touristique).

La participation du Département de Charente-Maritime au capital de la SPL « Destination Ile de Ré » s'inscrit pleinement dans cette politique de soutien au développement touristique et d'appui aux collectivités territoriales compétentes en matière d'accueil et de promotion touristiques.

Considérant que la relation conventionnelle unissant la Communauté de communes à la SPL pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal se formalisera par la conclusion d'un contrat d'affermage sur la base de l'article L. 1411-12 du CGCT, sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire du principe de la délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les dispositions de l'article L. 1411-12 précitées exonèrent la collectivité délégante des obligations de publicité et mise en concurrence applicables en matière de délégation de service public,

La convention précisera les objectifs attendus de la SPL (délégataire) ainsi que les modalités financières de son intervention sur le territoire de la Communauté de communes (délégant).

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE
Reçu le 30/10/2015

Considérant la proposition de souscription des actionnaires, par actions de 10€ chacune, dans les proportions suivantes :

Actionnaires	Montant souscrit	Nombre d'actions
Communauté de Communes de l'Île de Ré	35 150 €	3 515
Département de la Charente Maritime	1 850 €	185
TOTAL	37 000 €	3 700

Considérant que conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPL est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires,

Il est proposé de fixer à 11 le nombre d'administrateurs en fonction de la répartition suivante :

Actionnaires	Capital social		Conseil d'administration	
	Montant	%	Nombre de sièges	
Communauté de communes de l'Île de Ré	35 150 €	95 %	10,45	10
Conseil Départemental de Charente Maritime	1 850 €	5 %	0,55	1
TOTAL	37 000 €	100 %	11	11

Considérant que conformément à la volonté d'une gouvernance concertée, il convient d'inscrire dans les statuts de la SPL un comité technique de suivi composé de 16 représentants des branches professionnelles de tourisme présentes sur l'Île de Ré,

Considérant que la désignation des membres de la SPL « Destination Ile de Ré » peut avoir lieu au scrutin public si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Considérant que sur proposition de Monsieur le Président, l'assemblée délibérante accepte, à l'unanimité et au scrutin public, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « SPL Destination Ile de Ré »,
- d'approuver les statuts de la SPL « Destination Ile de Ré », dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- de fixer à 16 le nombre de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme au sein du comité technique de la SPL,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits statuts,
- d'approuver la souscription de 3 515 actions de 10 € chacune par la Communauté de Communes de l'Île de Ré,

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE
Reçu le 30/10/2015

- de désigner en qualité de représentants de la Communauté de Communes de l'Île de Ré au Conseil d'administration de la SPL « Destination Ile de Ré » :
 - Monsieur Jean-Louis OLIVIER,
 - Monsieur Jean-Pierre GAILLARD,
 - Monsieur Patrick RAYTON,
 - Monsieur Léon GENDRE,
 - Monsieur Lionel QUILLET,
 - Monsieur Michel AUCLAIR,
 - Monsieur Patrice RAFFARIN,
 - Monsieur Gilles DUVAL,
 - Monsieur Patrice DECHELETTE,
 - Madame Gisèle VERGNON.

Affichée le : 30 octobre 2015
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2
mois à compter de la présente notification.

017-24106450-20151029-01519-DE
Reçu le 30/10/2015



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « DESTINATION ÎLE DE RÉ »

STATUTS

Siège social : Communauté de Communes de l'Île de Ré size 3 rue du Père Ignace – 17410 SAINT-MARTIN DE RÉ

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ÎLE DE RÉ » - STATUTS

Les soussignés :

1. La Communauté de communes de l'île de Ré, représentée par M. Lionel QUILLET, Président, habilité aux termes d'une délibération en date du 29 octobre 2015 ;

2. Le Département de Charente-Maritime, représenté par M. Dominique BUSSEREAU, Président, habilité aux termes d'une délibération en date du (xxxxxxxxxx) ;

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Forme

La présente société est une société publique locale, telle que définie à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est régie par les présents statuts et est soumise aux dispositions de l'article L. 1531-1 et du titre II du livre V de la première partie du CGCT relatif aux sociétés d'économie mixte locales, ainsi que du livre II du code du commerce relatif aux sociétés anonymes et la loi n°2010-559 du 28 mai 2010.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, dans le respect de leurs compétences, la réalisation de prestations dans le domaine du tourisme en vue de la promotion de l'Ile de Ré comme destination touristique majeure de la Charente-Maritime.

Ces prestations consistent notamment dans l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique par la gestion de l'office de tourisme intercommunal de l'Ile de Ré comprenant les missions suivantes :

- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique,
- la gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique au sein des bureaux d'informations touristiques implantés sur le territoire de l'Ile de Ré,
- l'accompagnement à l'organisation d'animations ponctuelles avec les dix communes membres de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,
- la gestion des moyens humains et matériels pour assurer les missions conjointes d'accueil et de promotion touristique,
- la gestion des relations presses dans le domaine touristique,
- la coordination des différents acteurs du tourisme implantés sur le territoire de l'Ile de Ré,
- la commercialisation de forfaits et produits touristiques, la billetterie et la boutique de produits locaux dans les conditions d'exercice applicables à un organisme local de tourisme.

Ces prestations pourront également comprendre toute mission contribuant à la réalisation de la politique départementale du tourisme sur ou en faveur du territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et en particulier :

- d'accompagnement de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré dans ses projets touristiques et dans la définition de sa stratégie touristique,
- de développement du chiffre d'affaires de la filière tourisme de l'Ile de Ré,
- de la mise en valeur du territoire de l'Ile de Ré en vue de renforcer l'attractivité touristique de la Charente-Maritime.

Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la société publique locale exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Article 3 – Dénomination sociale

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

La dénomination sociale de la société publique locale est « SPL DESTINATION ILE DE RE».

Tous les actes et documents émanant de la société publique locale et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée immédiatement de la forme de la société sous les initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré size 3 rue du Père Ignace – 17410 SAINT MARTIN DE RE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de l'Ile de Ré par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONNARIAT

Article 6 – Capital social

Le capital social de la société publique locale est fixé à la somme de trente-sept mille euros (37 000 euros).

Il est divisé en trois mille sept cent (3 700) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par la banque « à compléter » dépositaire du fonds.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombre d'actions
CC de l'ILE DE RE	35 150 €	3 515
DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME	1 850 €	185
TOTAL	37 000 €	3 700

Les actions sont détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions définies par le code de commerce, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, sous réserve que les actions restent intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

7.1 – Augmentation du capital social

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L. 2241 -1 et L. 3213-2 du code général des collectivités territoriales.

7.2 – Réduction du capital social

En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 – Libération des actions

Lors de la constitution de la société publique locale, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société publique locale un intérêt au taux de l'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela, sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société publique locale, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société publique locale.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, et à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société publique locale, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société publique locale au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société publique locale et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la société publique locale dans les conditions de l'article L. 228-24 du code du commerce.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dont les compétences correspondent à l'objet social de la société.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Composition du conseil d'administration

La société publique locale est administrée par le conseil d'administration dont le nombre est fixé à onze (11). Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

A la constitution, la société est administrée par un conseil d'administration composé de onze (11) membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Toute modification des statuts relative au nombre de sièges au conseil d'administration devra préalablement être autorisée par les organes délibérants des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure ou inférieure.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente conformément aux articles L. 1524-5, R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT, et, le cas échéant, relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements.

Dans le cadre de la SPL, les élus ne sont pas salariés.

Article 13 – Conditions de nomination des administrateurs

Nul ne peut être nommé administrateur s'il exerce une activité incompatible avec l'exercice des fonctions d'administrateur ou s'il est frappé d'une interdiction l'empêchant d'exercer un tel mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite d'âge s'impose lors de la désignation

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE- » - STATUTS

des administrateurs. En revanche, nul ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à leur nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Un administrateur, personne physique ou en sa qualité de représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes, de sociétés d'économie mixtes ou de sociétés publiques locales ayant leur siège sur le territoire français dans les conditions et limites déterminées par l'article L. 225-21 du code de commerce.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis du dernier mandat auquel il a accédé.

Article 14 – Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés, ainsi qu'en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, et ne peut en tout état de cause excéder six ans.

Le mandat des représentants des groupements de collectivités territoriales prend également fin lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En cas de fin légale du mandat ou de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant alors à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacances de poste, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Article 15 – Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, la personne morale agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le président ne peut être âgé de plus de soixante-cinq ans (65) au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge postérieurement à sa nomination, il sera déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

Le président peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société publique locale et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission en veillant notamment à ce qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ladite mission. A cette fin, il peut obtenir auprès de la direction générale tout document qu'il estimerait utile.

Article 16 – Organisation et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Par exception à l'alinéa précédent, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des membres du conseil d'administration peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le président est tenu de faire droit à cette demande.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un des membres du conseil d'administration de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, le calcul du quorum ne prenant en compte que les administrateurs effectivement présents à la réunion du conseil. Les administrateurs participants aux délibérations du conseil par des moyens de visioconférence, permettant leur identification et garantissant leur participation effective aux votes et aux débats sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire à chaque séance, qui peut être choisi en dehors de ses membres. Il établit les procès-verbaux des réunions du conseil et tient le registre de présence.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social de la société publique locale :

- détermine les orientations stratégiques de l'activité de la société publique locale dans le cadre des directives définies par les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre ;
- sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société publique locale et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le conseil d'administration exerce les missions de l'organe délibérant de l'office de tourisme communautaire.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, sur avis du comité de gestion.

Article 18 – Comité Technique

Comme prévu au premier alinéa de l'article R. 133-19-1 du code du tourisme, les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire de la communauté de communes de l'île de Ré sont représentées au sein d'un comité technique chargé de formuler des avis aux administrateurs.

Le nombre de membres de ce comité technique est fixé à seize (16).

Ils sont désignés selon des modalités précisées par délibération de l'assemblée générale ordinaire, de façon à représenter l'ensemble des branches professionnelles du tourisme.

Le comité technique est consulté, avant toute réunion du conseil d'administration, sur les projets de délibération intéressant la promotion, l'accueil et le développement touristiques, à l'exclusion des questions relatives à l'organisation interne de la SPL.

Les modalités de convocation, de réunion et de consultation du comité technique sont définies par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 – Censeurs

Les censeurs sont des personnalités qualifiées dont le conseil d'administration estime la présence nécessaire pour bénéficier de leurs conseils et de leurs avis.

Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour un mandat d'une durée de six ans maximum, éventuellement renouvelable, ou pour une durée n'excédant pas celle de leur mandat pour les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires même en dehors des actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

Ils sont révocables à tout moment et pour tout motif. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages et intérêts.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 20 – Direction générale

21.1 – La direction générale de la société publique locale est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, qui peut être soit le président du conseil d'administration, soit une personne nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, qui délibère à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

21.2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-cinq ans (65) au moment de sa désignation. En revanche, s'il vient à dépasser cet âge postérieurement à sa nomination, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il représente une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

21.3 – Le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société publique locale. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société publique locale, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et au conseil d'administration.

21.4 – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à un (1).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

Article 21 – Rémunération des dirigeants

Sous réserve d'y avoir été expressément autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération revêt la forme de jetons de présence alloués par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président est fixée par le conseil d'administration, tout comme celle du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

Article 22 – Signature sociale

Tous les engagements pris au nom de la société publique locale sont signés par le directeur général, ainsi que par tout fond de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23 – Comité des marchés

Un comité des marchés pourra être institué par le conseil d'administration. Il aura notamment pour mission de veiller à la bonne exécution des contrats conclus par la société.

Ce comité sera composé de deux administrateurs désignés par les organes délibérants de chacun des actionnaires, ainsi que des directeurs généraux des services des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires ou de leur représentant.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 24 – Dispositions communes aux assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent ainsi assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires de la société publique locale sont représentés aux assemblées générales par le représentant de l'exécutif (maire de la commune, président de l'EPCI, etc..) ou par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment à main levée, par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires ayant eu recours au vote à distance dans les conditions définies par le code du commerce, ainsi que les actionnaires participant à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 25 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, les assemblées générales peuvent être convoquées soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en cas d'urgence par le président du tribunal de commerce statuant à la demande de tout intéressé ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital social.

Les convocations sont adressées à chacun des actionnaires quinze (15) jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. Elles précisent les sujets inscrits à l'ordre du jour et sont accompagnées des projets de résolutions ainsi que de tout document utile au respect du droit à l'information des actionnaires.

Les assemblées générales ne pourront valablement délibérer que sur des sujets préalablement inscrits à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les assemblées générales se réuniront au siège social ou en tout autre endroit du territoire de la CCVU tel qu'indiqué sur la convocation.

Article 26 – Bureau des assemblées générales

Le bureau des assemblées générales comprend un président ainsi que deux scrutateurs, et désigne un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un vice-président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Sont scrutateurs des assemblées générales, les deux membres de l'assemblée concernée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le secrétaire des assemblées peut être choisi en dehors des actionnaires par le bureau.

Les membres du bureau certifient l'exactitude de la feuille de présence, assurent la police des assemblées, contrôlent le vote des résolutions et signent le procès-verbal de séance.

La feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

Article 27 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent. Le rapport de gestion est établi dans les conditions définies aux articles L. 225-100 et suivants du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire délibère et statue ainsi sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, représentent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutefois, à peine de nullité, aucune modification statutaire ne pourra intervenir sans délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales autorisant leurs représentants à approuver cette modification.

Elle est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Cette compétence peut néanmoins être déléguée au conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE – INFORMATION

Article 29 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions de l'article L. 823-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/11/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes titulaires sont convoqués par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les réunions du conseil d'administration au cours desquelles ce dernier examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les réunions des assemblées générales ordinaires.

Article 30 – Représentant de l'Etat – Information

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société publique locale.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du CGCT ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

En cas de modification statutaire, le projet de modification devra être annexé à la délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales visée à l'article 28 des présents statuts et transmise au représentant de l'Etat et soumis au contrôle de légalité dans les conditions définies par le CGCT.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du CGCT et L. 235-1 du code des juridictions financières entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la délibération contestée.

Dans l'hypothèse où la société publique locale exercerait pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

Article 31 – Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société publique locale a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société publique locale par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société publique locale. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées à l'article L. 1524-6 du CGCT.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 32 – Rapport annuel aux actionnaires

Les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration, ainsi que les délégués spéciaux, doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la société publique locale portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société publique locale précisant ses orientations stratégiques accompagné du rapport financier prévu au dernier alinéa de l'article L. 133-3 du code du tourisme.

Le directeur général ou le directeur général délégué pourra être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 33 – Conventions conclues avec la société publique locale

Toute convention passée entre la société publique locale et l'un de ses mandataires sociaux (administrateurs, directeur général, directeurs généraux délégués), un représentant permanent des personnes morales administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10%, doit être soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société publique locale et une autre entreprise, si l'un des mandataires sociaux de la société publique locale ou un représentant permanent des personnes morales administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société publique locale et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration sauf si, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le président du conseil d'administration, aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au directeur général, aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société publique locale, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, ainsi que de cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

CHAPITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société publique locale jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 35 – Comptes sociaux

Les comptes de la société publique locale sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/11/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat détaillé et l'annexe ainsi que la liasse fiscale le cas échéant. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, dans les quinze (15) jours suivant leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Article 36 – Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale ordinaire, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées à permettre le financement d'opération d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social de la société publique locale.

CHAPITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société publique locale deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société publique locale est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 38 – Dissolution – Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société publique locale à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes actions en une seule main, l'expiration de la société publique locale ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le liquidateur représente la société publique locale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/11/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société publique locale ou au cours de sa liquidation, soit entre actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société publique locale, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans le ressort duquel dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société publique locale.

Article 40 – Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur, approuvé soit lors de la constitution de la société par les actionnaires initiaux, soit rédigé, modifié ou complété par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 41 – Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à la présente société publique locale comporte également de se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Article 42 – Détachement et mise à disposition de fonctionnaires

Le recrutement de fonctionnaires par la société est possible, par la voie du détachement ou de la mise à disposition.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43 – Administration de la société publique locale

Sont nommés comme premiers administrateurs

- Représentants de la Communauté de communes de l'île de Ré (10 sièges)
 - o M. Jean-Louis Olivier, né le 09 novembre 1944, de nationalité française, domicilié 5 route de la Prée à ARS EN RE (17590) ;
 - o M. Jean-Pierre GAILLARD, né le 22 janvier 1946, de nationalité française, domicilié 8 rue des Grasses au BOIS PLAGE EN RE (17580) ;
 - o M. Patrick RAYTON, né le 10 février 1959, de nationalité française, domicilié 3 Venelle du Vieux Chai à LA COUARDE SUR MER (17670) ;
 - o M. Léon GENDRE, né le 28 janvier 1937, de nationalité française, domicilié 44 avenue de la Plage à LA FLOTTE (17630) ;
 - o M. Lionel QUILLET, né le 16 décembre 1963, de nationalité française, domicilié 27 route du Perthuis à LOIX (17111) ;
 - o M. Michel AUCLAIR, né le 26 décembre 1944, de nationalité française, domicilié 45 route du Fier aux PORTES EN RE (17880) ;
 - o M. Patrice RAFFARIN, né le 27 mars 1960, de nationalité française, domicilié 158 rue de la Terre à RIVED OUX PLAGE (17940) ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

- o M. Gilles DUVAL, né le 17 août 1939, de nationalité française, domicilié 111 chemin du Pas Bertin à SAINT CLEMENT DES BALEINES (17590) ;
 - o M. Patrice DECHELETTE, né le 6 avril 1949 de nationalité française, domicilié 20 rue des Gabarets à SAINT MARTIN DE RE (17410) ;
 - o Mme Gisèle VERGNON, née le 14 octobre 1955, de nationalité française, domicilié 20 rue Port-Notre Dame à SAINTE MARIE DE RE (17740) ;
- Représentant du Département de Charente-Maritime (1 siège)
- o M. /Mme (), né(e) le (), de nationalité française, domicilié () ;

Article 44 – Commissaires aux comptes

Sont nommés premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour une durée de six exercices sociaux :

- Titulaire : CABINET REGNIE & ASSOCIES – Avenue Thomas Edison – 86861 CHASSENEUIL DU POITOU
- Suppléant : Madame Nathalie GORRY – 28 rue Rique Avoine – 86000 POITIERS

Article 45 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Lionel QUILLET, Président de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré avec faculté de substitution et de délégation à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité légale, de dépôt au greffe et d'immatriculation.

Article 46 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et les formalités en résultant, incomberont à la société publique locale présentement constituée et, conjointement et solidairement, aux actionnaires fondateurs de la société publique locale au prorata de leurs apports.

Fait à SAINT MARTIN EN RE

Le () () ()

En 6 originaux (1 exemplaire original par associé, 1 pour l'enregistrement, 2 pour le greffe du tribunal de commerce et 1 pour la société publique locale)

Pour la Communauté de communes de l'Ile de Ré
M. Lionel QUILLET

Pour le Département de Charente-Maritime
M. Dominique BUSSEREAU

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Reçu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015139-DE

Recu le 30/10/2015

SPL « DESTINATION ILE DE RE » - STATUTS